

## PROTOCOLE D'ACCORD

**entre**

**L'INSTITUT DES NATIONS UNIES POUR LA FORMATION ET LA RECHERCHE (UNITAR)**, ayant son siège au 7 bis, avenue de la Paix, CH-1202 Genève 2, Suisse, représenté par M. Nikhil Seth, Sous-Secrétaire général des Nations Unies et directeur exécutif d'UNITAR

**et**

**L'INSTITUT INTERNATIONAL DE L'OMBUDSMAN (IIO)**, ayant son siège au Conseil des Médiateurs autrichiens, 1015 Vienne, Singerstrasse 17, représenté par M. Chris Field, Ombudsman d'Australie-Occidentale et Président de l'Institut International de l'Ombudsman, ainsi que par M. Werner Amon, Médiateur autrichien et Secrétaire général de l'Institut International de l'Ombudsman.

Le présent protocole d'accord a été signé en langue anglaise, française et espagnole. En cas d'incohérence entre les versions espagnole, française et anglaise, cette dernière prévaudra.

MOU.NYO.2021.001

**CONSIDÉRANT QUE** l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (ci-après « UNITAR ») est un organe autonome des Nations Unies créé en 1965 à la suite d'une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, régi par un conseil d'administration et dont la mission consiste à développer les capacités individuelles, institutionnelles et organisationnelles des pays et des autres parties prenantes des Nations Unies grâce à la mise à disposition de solutions d'apprentissage de grande qualité et de produits et services en lien avec les connaissances pour améliorer la prise de décision et soutenir l'action au niveau des pays en vue de relever les défis à l'échelle mondiale ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'Institut International de l'Ombudsman (ci-après « IIO ») est le seul organisme international favorisant la collaboration entre institutions d'ombudsman indépendantes, qui fait la promotion du concept d'ombudsman, encourage la coopération entre les institutions d'ombudsman à travers le monde et renforce les capacités des bureaux d'ombudsman par la formation et le partage du savoir, avec pour mission de renforcer les mécanismes de contrôle indépendants, de contribuer à la protection des droits de l'homme et au respect de la primauté de la loi, d'appuyer des démocraties efficaces, la justice administrative et l'équité en matière procédurale et d'encourager la transparence et la responsabilité relativement aux actions des gouvernements ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'UNITAR et l'IIO (qui peuvent être appelés individuellement la « partie » et collectivement les « parties ») partagent des buts et des objectifs communs en ce qui concerne le développement et le renforcement des capacités des institutions et des organisations en faisant de la sensibilisation et en mettant à disposition des solutions de formation et d'apprentissage ;

**PAR CONSÉQUENT**, se fondant sur une confiance mutuelle et dans un esprit de coopération, les parties conviennent par la présente de ce qui suit :

#### **Article I – Objectifs**

1. L'objectif de ce protocole d'accord est d'établir un cadre de coopération dans lequel les parties peuvent élaborer et mettre en œuvre des activités.
2. Les parties ont l'intention d'utiliser et de tirer parti de leurs ressources et installations existantes pour un bénéfice mutuel et au profit des participants aux activités.

#### **Article II – Portée et étendue de la coopération**

1. Les parties conviennent de poursuivre conjointement la coopération sur la base de leurs mandats, missions, objectifs, besoins, expertises, réseaux et programmes de travail respectifs.
2. Les formes de coopération à développer et à mettre en œuvre dans le cadre du présent protocole d'accord peuvent inclure, entre autres, les activités suivantes :
  - a) Formation, recherche et renforcement des capacités en vue de parfaire l'expertise des institutions d'ombudsman ;
  - b) Campagnes d'information auprès des institutions d'ombudsman afin de mieux faire connaître l'ONU, son rôle, son travail, ses mécanismes, ses politiques, ses programmes, etc. ;
  - c) Campagnes d'information à l'intention des organes de l'ONU, des représentants de l'ONU et des États membres de l'ONU, pour mieux faire connaître et comprendre le concept d'ombudsman et le vaste mandat des ombudsman à travers le monde ;
  - d) Promouvoir les synergies entre l'ONU et l'IIO dans la poursuite de la promotion (i) du concept de l'ombudsman, du renforcement des capacités et du professionnalisme au sein de l'institution d'ombudsman et de la création de savoirs et d'informations de qualité au service de

la bonne gouvernance, de la primauté du droit et des droits dans le monde ; (ii) des priorités stratégiques de l'ONU dans les domaines de la démocratie, de la bonne gouvernance, de la promotion et de la protection des droits de l'homme, de la transparence et de la justice administrative, de l'observation des élections et de la paix et de la sécurité.

### **Article III – Thèmes de travail**

1. Comme première étape vers la réalisation de l'objectif principal mentionné ci-dessus, les parties ont déterminé un certain nombre de thèmes à examiner en vue d'une collaboration qui pourrait raisonnablement se faire dans le cadre de ce protocole d'accord. Ces thèmes seront examinés et complétés à tout moment lorsque des opportunités se présenteront. Ils comprennent, notamment, les éléments suivants :
  - a) Élaborer un guide sur la résolution des Nations Unies sur des institutions d'ombudsman et de médiateurs (A/RES/75/186) pour mieux faire connaître les pratiques exemplaires pour les institutions d'ombudsman ;
  - b) Adapter les cours d'orientation sur « *Human Rights and the SDGs* » (« Droits de l'homme et objectifs de développement durable (ODD) ») du programme de formation de l'UNITAR en matière de diplomatie et les proposer aux institutions d'ombudsman traitant des ODD et de l'Agenda 2030 des Nations Unies ;
  - c) Proposer des campagnes de sensibilisation et des formations au sein de l'ONU pour sensibiliser les organes, les représentants et les États membres de l'ONU au travail, au mandat et au rôle des institutions d'ombudsman, en particulier dans la protection et la promotion des droits de l'homme et de la bonne gouvernance en tant qu'éléments clés pour lutter contre la corruption et favoriser le développement durable et le bien-être humain.

### **Article IV – Modalités de la coopération**

1. Pour chacun des domaines de coopération relevant du présent protocole d'accord, une entente signée permettra aux parties de convenir des paramètres techniques et financiers. Ces ententes comporteront un programme de travail détaillé et une ventilation des coûts et elles indiqueront les modalités de financement.
2. Les activités associées au protocole d'accord dépendront de la disponibilité de ressources humaines et financières suffisantes et les parties élaboreront conjointement des stratégies de recherche de ressources afin d'atteindre les objectifs souhaités.
3. Les parties désigneront des représentants qui serviront d'interlocuteurs principaux pour la mise en œuvre du présent protocole d'accord. Ce sont eux qui assureront les échanges institutionnels entre les parties. Le cas échéant, des interlocuteurs thématiques, désignés en fonction des besoins, s'occuperont des échanges sur des questions de fond.

#### Interlocuteur principal de l'UNITAR :

Marco A. Suazo  
Chef de bureau  
UNITAR New York  
One United Nations Plaza Room DC1-603,  
New York, NY, 10017-3515  
États-Unis

Interlocuteur principal de l'IIO :  
M. Meinhard Friedl  
Directeur exécutif de l'IIO et chef du Secrétariat général de l'IIO  
Singerstrasse 17, PO Box 20  
1015 Vienne  
Autriche

#### **Article V – Utilisation du nom et de l'emblème**

1. En dehors des fins exclusives d'exécution des clauses du présent protocole d'accord, aucune des parties n'utilisera le nom, l'emblème, le logo, la marque ou tout autre élément d'identité sur lequel l'autre partie détient les droits de propriété intellectuelle, ni aucune abréviation de ces éléments, sans le consentement écrit préalable de l'autre partie à chaque fois que le cas se présente. En aucun cas, l'utilisation du nom, de l'emblème, du logo et de la marque UNITAR/IIO ne sera accordée à des fins commerciales.
2. Les parties reconnaissent qu'elles sont au fait des idéaux et des objectifs de l'autre et elles reconnaissent que le nom et l'emblème de l'UNITAR ne peuvent être associés à aucune cause politique ou sectaire ou autrement utilisés d'une manière incompatible avec le statut, la réputation et la neutralité de l'UNITAR ou des Nations Unies.

#### **Article VI – Entrée en vigueur, renouvellement et résiliation**

1. Le présent protocole d'accord entrera en vigueur à la date de sa dernière signature et restera en vigueur pendant trois ans.
2. Le présent protocole d'accord peut être modifié d'un commun accord écrit entre les parties. Sauf accord contraire, des modifications peuvent s'appliquer à toutes les activités qui n'ont pas encore été mises en œuvre.
3. Il peut être renouvelé par un nouveau protocole d'accord ou par un échange de lettres.
4. Il pourra être résilié par chacune des parties moyennant un préavis écrit de six mois à l'autre partie. Cette résiliation ne portera pas atteinte a) à l'achèvement en bonne et due forme des activités en cours et b) aux autres droits et obligations des parties en vigueur avant la résiliation.
5. Le présent protocole d'accord peut être signé en exemplaires distincts par chacune des parties, ces deux exemplaires constituant ensemble un seul et même instrument. Ces exemplaires peuvent être échangés par télécopie confirmée ou sous forme de fichiers PDF par courrier électronique.

#### **Article VII – Restrictions**

1. Ce protocole d'accord n'est pas un document juridiquement contraignant.
2. Rien dans le présent protocole d'accord ou en rapport avec celui-ci ne constitue une renonciation, expresse ou implicite, aux privilèges et immunités de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche ou des Nations Unies aux termes de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

## Article VIII – Différends

1. Tout différend entre les parties découlant du présent protocole d'accord sera réglé à l'amiable par voie de négociation. Tout différend qui ne peut être ainsi réglé sera porté à l'attention des signataires du présent protocole d'accord ou des représentants dûment autorisés des parties pour résolution finale.

**EN FOI DE QUOI**, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent protocole d'accord en langue anglaise, française et espagnole en double exemplaire, le :

Date : 12 mai 2022



Nikhil Seth,  
Sous-Secrétaire général des Nations Unies et  
Directeur exécutif, UNITAR

Date : 12 mai 2022



Chris Field,  
Président de l'IIO

Autorisé par

Date: March 31 | 2022



Marco A. Suazo  
Chef par intérim, Bureau de l'UNITAR à New York  
Division de la Diplomatie Multilatérale  
UNITAR